

Règlement ministériel du 19 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Peppange et le CR158, et sur le CR157 entre Crauthem et Hellange à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du concert « Rock-A-Field open air », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Peppange et le CR158, et sur le CR157 entre Crauthem et Hellange;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR132 (PK 4.774 – 6.005) entre Crauthem et le CR158, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

L'accès au CR132 (PK 3.085 – 4.126) entre Peppange et Crauthem, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des autobus et des cyclistes et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,1a, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « Excepté autobus et vélos ».

Des déviations sont mises en place.

Art.2.- L'accès au CR157 (PK 0.001 – 0.560) entre Hellange et Crauthem ainsi que l'accès au CR157 (PR 3.200 – 2.180) entre Crauthem et l'entrée du camping RAF est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, des autobus, des motocyclistes et des cyclistes.

L'accès au CR157 (PR 2.180 – 0.560) entre l'entrée du camping RAF et Hellange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « Excepté autobus, motos et vélos » et C,1a.

Des déviations sont mises en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 27 mai 2013 et prend effet à partir du 28 juin 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 19 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler